

Audience de la présidente du Tribunal d'arrondissement

de La Côte

Séance du 29 janvier 2019

Présidence de Mme P. Cornaz, présidente.

Greffier : Mme J. Gagnebin Hagui.

Est introduite à 14h15 à Nyon à huis clos la cause en modification de jugement de divorce HERVIEU – MOREIRA SOARES pour l'audience de conciliation.

Se présentent :

- le demandeur personnellement, assistée de Me D. Kvicinsky, avocat ;
- la défenderesse personnellement, assistée de Me Ch. Canela, avocat.

Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

La conciliation est tentée. Elle aboutit partiellement comme il suit :

« I. Parties conviennent de modifier le chiffre II/II paragraphes 1, 4 et 5 du jugement de divorce rendu le 22 avril 2016 en ce sens que :

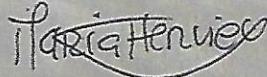
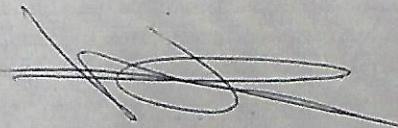
- la garde de l'enfant Camille, née le 9 février 2003, est attribuée à son père Yann Hervieu, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

- Maria Luisa Hervieu bénéficie d'un libre et large droit aux relations personnelles avec Camille, à exercer d'entente entre parties et l'enfant vu son âge. A défaut d'entente, elle pourra avoir sa fille auprès d'elle, à charge pour elle d'aller la chercher là où elle se trouve et de l'y ramener, un week-end sur deux du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, chaque mercredi à 18h00 au jeudi matin à la rentrée des classes, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël ou Nouvel an, Pâques ou Pentecôte, Ascension ou le Jeûne fédéral.

II. Parties conviennent de modifier le chiffre II/III paragraphe 1 du jugement de divorce rendu le 22 avril 2016 en ce sens qu'il est supprimé en ce qui concerne Camille, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018. »

Yann Hervieu :

Maria Luisa Hervieu :

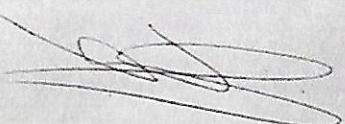


Parties conviennent d'appliquer la convention qui précède à titre provisionnel et prévoit encore, à titre provisionnel ce qui suit :

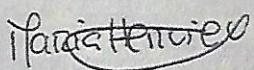
« I. Dès ce jour, Maria Luisa Hervieu reversera à Yann Hervieu les allocations familiales qu'elle touche en faveur de Camille, tant et aussi longtemps qu'elle les reçoit.

Il est en outre précisé que Yann Hervieu s'acquittera dès ce jour les primes d'assurance maladie de Camille. »

Yann Hervieu :



Maria Luisa Hervieu :



La présidente ratifie séance tenante la convention de mesures provisionnelles qui précède pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, sans frais judiciaires.

Les parties concluent conjointement à la ratification de la convention partielle au fond qui précède, qu'elles confirment avoir signée après mûre réflexion et de leur plein gré.

La conciliation au fond échoue pour le surplus.

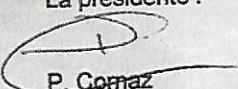
Un délai au 1<sup>er</sup> mars 2019 est fixé au demandeur pour déposer une motivation écrite.

Le procès-verbal est adopté sans lecture.

Une copie du présent procès-verbal sera remise aux parties à l'issue de l'audience.

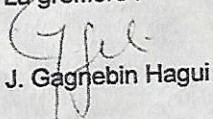
Sans autre réquisition, l'audience est levée à 14h53.

La présidente :



P. Comaz

La greffière :



J. Gagnebin Hagui

Copie certifiée conforme à l'originale.  
Le greffier : P. O.

